ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

décharges

Question écrite n° 70844

Texte de la question

M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur la mise en décharge des déchets. Le Parlement a décidé qu'après 2002 ne pourraient être mis en décharge que les déchets « ultimes », c'est-à-dire ceux qui, aux conditions économiques et techniques du moment, n'auront pas pu être utilisés comme matière ou comme source d'énergie. Il souhaiterait connaître l'état d'avancement de cette mesure ainsi que le délai dans lequel elle pourra être entièrement réalisée.

Texte de la réponse

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative à la mise en décharge des déchets. La loi du 13 juillet 1992 (codifiée au livre V, titre IV du code de l'environnement) prévoit qu'à compter du 1er juillet 2002 les installations de stockage de déchets ne seront autorisées à recevoir que des déchets ultimes, c'est-à-dire ceux qui ne sont pas susceptibles d'être valorisés dans les conditions techniques et économiques du moment. Comme l'a rappelé la circulaire du 28 avril 1998, cette définition du déchet ultime dépend au premier chef des conditions locales. Depuis 1997, les différents acteurs concernés, et notamment les collectivités, ont amplifié leurs efforts pour moderniser la gestion des déchets avec en particulier le développement du tri sélectif. Cette action a pour objet de limiter les quantités de déchets orientés en décharge. Les premiers résultats sont effectifs, mais l'échéance du 1er juillet 2002 apparaît comme une étape d'un processus d'amélioration de la gestion des déchets qui se prolongera au-delà de cette date et peut être différent d'un département à l'autre. Il convient également de rappeler qu'un cadre réglementaire a été défini en septembre 1997 pour les décharges destinées aux déchets ménagers et assimilés. Il est particulièrement important qu'au-delà du 1er juillet 2002 l'élimination des déchets par mise en décharge se fasse conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Données clés

Auteur : M. Christian Estrosi
Circonscription : Alpes-Maritimes (5e circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 70844
Rubrique : Déchets, pollution et nuisances
Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement
Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 24 décembre 2001, page 7336
Réponse publiée le : 1er avril 2002, page 1774